



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Gestion de la Connaissance et  
Garant Environnemental

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-00035  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-00035 déposé le 7 décembre 2015 par le Parc Astérix relatif au projet d'extension de la capacité hôtelière du Parc Astérix sur la commune de Plailly (60).

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 23 décembre 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en l'extension de la capacité hôtelière du Parc Astérix sur une surface de 2 442 m<sup>2</sup> par la création de :

- trois bâtiments d'hébergement pour 50 chambres supplémentaires ;
- une extension du bâtiment principal comprenant un nouveau restaurant d'une centaine de places, et un redimensionnement des locaux sociaux et de service pour tenir compte des 50 chambres supplémentaires créées ;
- un bâtiment séminaires ;
- une extension du parking pour répondre aux 50 chambres créées ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone boisée ;
- au sein du parc naturel régional Oise - Pays de France ;

- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « bois de Morrière » ;
- au sein d'une zone d'importance pour la conservation des oiseaux « Massif des trois forêts et bois du roi » ;
- au sein d'un biocorridor intra ou inter forestiers ;
- en limite d'une zone Natura 2000, la zone de protection spéciale « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » ;
- à 200m environ d'une zone Natura 2000, la zone spéciale de conservation « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » ;
- en zone humide pour la partie Nord du projet qui est concernée par l'implantation de la salle de séminaires ;

Considérant que les boisements concernés par la zone d'implantation du projet sont jeunes et peu favorables à la présence d'espèces remarquables ;

Considérant que le projet prévoit notamment :

- la réduction de l'impact sur la zone humide par la construction d'un bâtiment sur pilotis ;
- une mesure de compensation de l'impact de la zone humide, en lien avec le conservatoire d'espaces naturels de Picardie, afin d'aménager des berges en pente douce et d'ouvrir le milieu (défrichage, débroussaillage) pour favoriser la biodiversité faunistique et floristique ;
- la mise en place d'un contrat de gestion avec le conservatoire des espaces naturels de Picardie afin d'améliorer la fonctionnalité du site en termes de biodiversité ;

Considérant que le projet relève d'un programme comprenant trois phases d'extension de la capacité d'accueil du parc, que le présent projet correspond à la phase 1 et que les phases 2 et 3 seront soumis à étude d'impact ;

Considérant que le projet prévoit des bâtiments similaires à ceux déjà présents sur le site ;

Considérant dès lors que le présent projet d'extension n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif significatif sur l'environnement, le paysage et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'extension de la capacité hôtelière du Parc Astérix sur la commune de Plailly (60), déposé par le Parc Astérix, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nord-Pas-de-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le

22 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO

## **Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

DREAL Nord-Pas-Calais-Picardie

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

143, rue Jacquemars Gielée - BP 2039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

